# <u>FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LA</u> <u>PLANIFICATION FAMILIALE</u>

CA/11.20/DOC/3.5-a

17-18 NOVEMBRE 2020

En référence au point 3.5-a de l'ordre du jour

# Point 3.5-a de l'ordre du jour

# **Synthèse**

La politique 1.13, *Catégories de membres*, a été actualisée aux côtés de la nouvelle nomenclature relative à la gouvernance et de la nouvelle structure de gouvernance approuvée en décembre 2019 à New Delhi par le Conseil de gouvernance de l'IPPF. Afin de mieux refléter les divers volets de cette politique, l'intitulé a été changé afin de tenir compte des partenaires collaborateurs, la politique se dénommant désormais *Catégories d'affiliation*. L'égibilité aux fonds de base non restreints et aux fonds restreints a été modifiée afin de tenir compte du nouveau dispositif d'allocation des ressources.

# Prochaines étapes et échéancier

Cette politique sera revue au cours des 18-24 mois à venir lorsque les membres seront invités à concevoir une politique moderne qui tienne compte des diverses optiques relatives demain à l'affiliation.

### **Action requise**

Le CA d'examiner, et d'<u>approuver</u>, les amendements à la politique 1.13, *Catégories de membres de l'IPPF*, et d'approuver le changement d'intitulé.

# Politique <del>1.11</del> 1.13

#### CATEGORIES DES MEMBRES D'AFFILIATION A L'IPPF

#### **Justification**

- 1. Cette politique concrétise la mise en œuvre des catégories d'affiliation à l'IPPF (Membres et Partenaires collaborateurs) et précise les diverses responsabilités et privilèges des membres de plein droit, des membres associés et des partenaires collaborateurs de l'IPPFSuite à l'approbation de nouvelles catégories de membres par le Conseil de gouvernance lors de sa réunion de novembre 2010, cette politique a pour objet d'en rendre opérationnelle l'application et d'expliciter clairement les diverses responsabilités et les divers privilèges des membres associés et de plein droit de l'IPPF.
- 2. La politique précise aussi quelles sont les étapes nécessaires que devra suivre un membre de plein droit qui décide de devenir membre associé et comment <del>chaque région doit</del> s'y prendre eu égard au statut d'observateur des organisations non membres.

#### Introduction

- 3. L'IPPF est une organisation dirigée par des volontaires et a deux catégories de membres :
  - (i) Membres de plein droit
  - (ii) Membre associé
- 4. Il y a deux types de membres associés : Membres associés 1 (MA1) et Membres associés 2 (MA2). Les responsabilités et privilèges de ces deux types de membres associés, ainsi que ceux des membres de plein droit et des partenaires collaborateurs, sont clairement définis dans le tableau ci-dessous:

# Mise en œuvre

- 1. Les adhérents de l'IPPF qui sont déjà membres associés (MA1) au moment de l'adoption de cette politique disposeront donc de deux ans pour se décider sur la marche à suivre : ou se soumettre à la revue d'accréditation et devenir membre de plein droit ou passer au statut de membre associé 2 (MA2). Suite à l'adoption de cette politique, toute nouvelle organisation souhaitant s'affilier à l'IPPF rejoindra la Fédération en tant que membre associé (MA1) et devra décider de son statut deux ans après la date de son adhésion. Elle pourra alors :
  - a. se soumettre à une revue d'accréditation dans les trois ans suivant son adhésion et démontrer qu'elle est en pleine conformité aves les Normes et responsabilités des membres de l'IPPF afin de devenir membre de plein droit;
  - b. décider de rejoindre le second groupe de membres associés (MA2).

5.

- 6. Les associations membres de plein droit peuvent postuler au statut dedevenir membre associé 2 (MA2) dans les circonstances suivantes :
  - (i) une décision de la plus haute instance de gouvernance de l'association de modifier son statut d'adhérent
  - (ii) Le Conseil Exécutif Régional Comité des membres, suite à une revue de la candidature de l'association, a décidé de la recommander au Conseil de gouvernance d'administration.
- 9. Lorsqu'une association membre de plein droit devient membre associé (MA2), elle conserve ce statut pendant au moins deux ans, après quoi il lui est possible de postuler à nouveau à son ancien statut (de membre de plein droit) en se soumettant à une revue d'accréditation, laquelle doit confirmer que l'association est en conformité avec toutes les normes des membres, tout ceci conformément à l'Acte et aux règlements de l'IPPF.
- 10. Il incombe aux <u>bureaux Directeur-rice-s</u> régionaux de mettre en œuvre cette politique et d'informer <u>les comités exécutifs régionaux qui, chacun, ferontle Directeur général qui fera</u> ensuite la recommandation nécessaire concernant le statut d'affiliation de l'association au <u>CM/CGComité des membres</u>, ceci conformément à la Loi de 1977 et aux Règlements de l'IPPF.
- 11. Le bureau central de l'IPPF fera le suivi de la mise en application de cette politique et tiendra le comité des membres informé.

# 2. Tableau résumant les différents types d'affiliation à l'IPPF

	MEMBRES			PARTENAIRES	
PRINCIPES	MEMBRES DE PLEIN DROIT	MEMBRES ASSOCIES		COLLABORATEURS	COLLABORATEURS
		MA1	MA2	NATIONAUX / REGIONAUX	INTERNATIONAUX
Souscrit à la vision, à la	Vision	Vision	Vision	Vision	Vision
mission et aux valeurs	Mission	Mission	Mission	Mission	Mission
de l'IPPFà la /aux	<del>Valeurs</del> <u>Oui</u>	<del>Valeurs</del> <u>Oui</u>	<del>Valeurs</del> <u>Oui</u>	<del>Valeurs</del> <u>Oui</u>	<del>Valeurs</del> <u>Non</u>
Est en conformité aux Normes des membres de l'IPPF	Pleine adhesion <u>Oui</u>	Critères d'admission tels- qu'identifiés dans la procédure- d'accréditation de l'IPPF et- conformité aux normes de- gouvernance et statutaires.  A l'intention de se conformer à- toutes les normes d'ici deux- ans Non	Satisfaire aux normes de gouvernance  Satisfait aux normes statutaires Non-	Nulle obligation de souscrire- aux normes de l'IPPF  Protocole d'accord avec la- région afin de fixer les termes- de la collaborationNon	Nulle obligation de souscrire- aux normes de l'IPPF  Le Conseil de délimiter les- termes de la- collaborationNon
Est en conformité avec la checklist relative à la gouvernance et aux statuts	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	
Limite de temps	Illimitée (soumise à accréditation tous les cinq ans)Non	Maximum de_ 5 ans (avec-confirmation annuelle)_	Illimitée avec confirmation annuelle Non	Selon les termes du protocole d'accord <u>avec le Conseil</u> <u>d'administration</u>	Selon les termes de l'accord de partenariat <u>avec le Conseil</u> <u>d'administration de l'IPPF</u>

Revue d'accréditation_ périodique	<del>Tous les 5 ans</del> <u>Oui</u>	Oui mais pPas avant 2 ans	<del>Pas de revue</del> <u>Non</u>	<del>Pas de revue</del> <u>Non</u>	<del>Pas de revue</del> <u>Non</u>
Renouvellement de statut	Une fois tous les 5 ans-  Accréditation- recommandée par CER <sup>1</sup> - au CM <sup>2</sup> /CG <sup>3</sup> suite à examenAprès approbation de la ré-accréditation	Annuel Annuel  Recommandé par CER au CM à fins d'approbation par le CG, conformément aux règlements de l'IPPE	Annuel  Recommandé par CER au- CM à fins d'approbation par- le CG, conformément aux- règlements de l'IPPF_	Selon les termes du protocole d'accord <u>avec le Bureau</u> <u>régional</u>	Suivant les conditions de l'accord de partenariat
Modification de statut	N'importe quand si- l'association décide de- revenir au statut associé- MA2  L'AM devient membre de- plein droit_	Après deux ans <sup>4</sup> , doit se soumettre à la revue d'accréditation  Revue à la fin de laquelle, soit :	<del>l'AM devient MA2</del>	Conformément au protocole- d'accord avec la région_	Sans objet_
		L'AM demeure MA1 pendant 3 ans au maximum			

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CER : Comité Exécutif Régional

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>-CM : Comité des Membres

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CG : Conseil de Gouvernance

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A partir de la date d'admission du nouveau membre associé et/ou de la date d'adoption de cette politique

En cas de non- conformité_	Selon les règlements de l'IPPF_	Selon les règlements de l'IPPF	Selon les règlements de l'IPPE_	Protocole d'accord_	Suivant les conditions de- l'accord de partenariat_
Gouvernance : présence aux réunions <u>de</u> <u>l'Assemblée généraledu</u> CR5	Assiste en tant que membre de plein droit <u>Oui</u>	Assiste en tant que Membre Associé <u>Oui</u>	Assiste en tant que Membre Associé <u>Oui</u>	Assiste en tant- qu'observateur (tel que défini- dans le protocole- d'accord}Non	Peut attendre le CG en tant- qu'observateur- conformément au Règlement- 2(2)(f) de l'IPPFNon
Droits de vote <u>à l'AG</u> ²	Oui	<del>Oui</del> Non	<del>Oui</del> Non	Non	Non
Eligibilité_	Oui au CER et au CG_	Nen_	Non_	Nen_	Nen_
Eligibilité aux fFonds de base_6-(non restreints)	Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressourcesEligible	Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources Eligible pendant une période de 5 ans maximum	Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources Non	Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources Ainsi qu'il a été précisé dans le protocole d'accord	Ainsi qu'il est déterminé par le nouveau dispositif d'allocation des ressources Conforme aux termes de l'accord de partenariat
FEligibilité aux fonds restreints	<u>EligibleOui</u>	Eligible pendant une période de 5 ans maximum <u>Oui</u>	<u>EligibleOui</u>	Ainsi qu'il a été précisé dans- le protocole d'accordOui	Conforme aux termes de- l'accord de partenariatOui
Cotisation	Ainsi qu'en juge  nécessaire le Conseil  d'administration Selon ce  qui a été jugé nécessaire	Ainsi qu'en juge nécessaire le Conseil d'administrationSelon- ce qui a été jugé nécessaire par la région concernée	Ainsi qu'en juge nécessaire  le Conseil d'administrationSelon cequi a été jugé nécessaire	Non	Non

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>-Conformément aux règlements de l'IPPF

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>-Le droit à ce financement de base est sujet à l'inclusion du pays dans la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE, le CAD des pays bénéficiaires d'aide : http://www.occd.org/document/45/0,3746,en\_2649\_34447\_2093101\_1\_1\_1\_1,00.html

ŧ	par la région concernée	par la région concernée	

Adoptée par le Conseil de gouvernance en novembre 2013 Proposé à l'approbation du Conseil d'administration de l'IPPF, novembre 2020